

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Christopher Bruce Wilson, le Comité de discipline a ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Katie Begley, EPEI, président(e)
Geneviève Breton
Chrystal Morden, EPEI

ENTRE :

ORDRE DES ÉDUCATRICES
ET DES ÉDUCATEURS DE LA
PETITE ENFANCE

et

CHRISTOPHER BRUCE WILSON
N° d'inscription : 16280

)
)
) Vered Beylin
) représentant l'Ordre des éducatrices et des
) éducateurs de la petite enfance
)
)
)
) se représentant lui-même
)
)
)
)
)
)
)
) Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocate indépendante
)
) Date de l'audience : 23 janvier 2025

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 23 janvier 2025. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »), ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement du membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience du 19 décembre 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Christopher Bruce Wilson (le « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducateur de la petite enfance inscrit (« EPEI ») pour le YWCA Hamilton qui gère un programme avant et après les classes dans l'école primaire Lisgar (le « service de garde »), à Hamilton, en Ontario.

2. Le 19 octobre 2022 ou autour de cette date, en après-midi, le membre et une aide-éducatrice (l'« aide-éducatrice ») surveillaient ensemble un groupe de sept enfants d'âge scolaire, dont un enfant de quatre ans (l'« enfant »). Pendant la transition du groupe depuis l'école primaire catholique St. Anthony Daniel (l'« école ») vers le service de garde, le membre n'a pas remarqué que l'enfant avait quitté son groupe et s'était éloigné avec un adulte inconnu et un autre enfant. Après un moment, l'aide-éducatrice a remarqué l'absence de l'enfant et en a avisé le membre. Le membre s'est mis à chercher l'enfant, puis il l'a retrouvé alors que l'enfant revenait vers l'école avec l'adulte inconnu. Au total, l'enfant a été sans surveillance pendant environ 15 minutes.

3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) le membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - b) le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'il représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) le membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08; et/ou
- e) le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

Le membre

1. Le membre est inscrit auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 15 ans. Il est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre lui auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, le membre travaillait comme superviseur de site pour le service de garde.

L'incident

3. Le 19 octobre 2022, en après-midi, le membre et une aide-éducatrice étaient conjointement responsables de la supervision d'un groupe de sept enfants d'âge scolaire, dont l'enfant visé par cette affaire, et de la transition du groupe depuis l'école vers le service de garde.
4. Pendant que le groupe traversait une rue, le membre n'a pas remarqué que l'enfant avait quitté son groupe et s'était éloigné avec un adulte inconnu et un autre enfant. Après un moment, l'aide-éducatrice a remarqué l'absence de l'enfant et en a avisé le membre, lequel s'est mis à chercher l'enfant. Le membre a retrouvé l'enfant alors que celui-ci revenait vers l'école avec l'adulte inconnu. Au total, l'enfant a été sans surveillance pendant environ 15 minutes. Cependant, il est impossible de savoir quelle distance a été franchie par l'enfant pendant ce temps et s'il a traversé des rues ou non.
5. Après l'incident décrit ci-dessus, le membre :
 - a. a communiqué des informations fausses/trompeuses à la mère de l'enfant plus tard ce jour-là, en lui racontant qu'alors qu'ils marchaient depuis l'école, il avait « perdu de vue » l'enfant pendant « un moment » parce que l'enfant n'écoutait pas les consignes et était concentré à parler avec ses amis;
 - b. a omis de remplir un rapport sur l'incident; et
 - c. n'a pas signalé l'incident à la direction du YWCA.

Renseignements supplémentaires

6. Un autre parent a informé la mère que son enfant avait quitté son groupe et s'était éloigné avec un adulte inconnu et un autre enfant. Le 24 octobre 2022, la mère de l'enfant a signalé l'incident à la direction du YWCA, alors que rien ne leur avait été communiqué à ce sujet auparavant.

7. Le membre a été suspendu par le YWCA pour une journée. Le YWCA lui a également retiré le titre de « superviseur de site », puis l'a muté à un autre emplacement.
8. Selon la politique du YWCA en cas de disparition d'un enfant (la « politique »), le personnel doit aviser les parents de l'enfant et remplir un rapport d'accident, d'incident et de blessure dans les 24 heures. En outre, la politique stipule que si un enfant disparaît ou est laissé sans surveillance, cela correspond à un incident grave et il doit être signalé à la direction et au ministère, conformément à la politique sur les incidents graves du YWCA. Le membre a confirmé avoir lu toutes les politiques du YWCA au début de l'année scolaire, soit environ un mois et demi avant l'incident.
9. Si le membre devait témoigner, il affirmerait ce qui suit :
 - a. L'incident représente « vraisemblablement le point le plus bas » de sa carrière et il « regrette profondément » de ne pas avoir communiqué « tous les détails » de l'incident aux parents de l'enfant.
 - b. Il a relu les politiques du YWCA après l'incident et il s'efforce d'être « plus vigilant » en comptant les enfants dorénavant.
 - c. Il a l'intention de demander « plus d'aide et d'encadrement » de la direction et de ses collègues à l'avenir.

Aveux de faute professionnelle

10. Le membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. le membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b. le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'il représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. le membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08; et/ou
- e. le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DU MEMBRE

Le membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par le membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu du membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le membre a omis de surveiller adéquatement un enfant de quatre ans sous sa responsabilité. Plus précisément, le membre a omis d'observer l'enfant et d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée de l'enfant en fonction de son âge et du milieu. L'avocate de l'Ordre a reconnu qu'une autre employée, qui n'est pas EPEI, était présente au moment de l'incident et que la responsabilité de surveiller l'enfant était ainsi partagée. Cependant, le membre n'en était pas moins tenu de respecter ses obligations professionnelles.

L'avocate de l'Ordre a souligné que les transitions sont des moments qui exigent qu'on applique une surveillance accrue, ce que le membre a négligé de faire.

Par ailleurs, le membre a omis de documenter l'incident et de le signaler à la direction, une responsabilité de la plus haute importance au sein de la profession, notamment lorsqu'il est question de la sécurité d'un enfant. Par cette omission, et par sa malhonnêteté entourant un incident où la sécurité d'un enfant a été mise en danger, le membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs professionnelles et son comportement mine la confiance du public envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le membre n'a pas respecté les politiques et procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession. Sa conduite est indigne d'un membre et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que le membre, s'il en avait l'occasion, témoignerait son profond regret face à l'incident, qu'il qualifierait de « point le plus bas de sa carrière ». Le membre s'est depuis montré plus vigilant en comptant les enfants et il s'est efforcé par des formations d'améliorer sa pratique.

Le membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu du membre et a conclu qu'il a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

La preuve a démontré que le membre a commis une faute professionnelle lorsqu'il a omis de surveiller adéquatement un enfant de quatre ans sous sa responsabilité. Le membre a omis d'observer l'enfant et d'assurer une surveillance appropriée de l'enfant en fonction de son âge et du milieu. Sa conduite est particulièrement préoccupante puisqu'il est connu que les transitions demandent d'être plus attentif, ce que le membre n'a pas fait. En outre, même si une autre employée était présente avec lui, la responsabilité professionnelle du membre n'en était pas moindre.

Le sous-comité partage l'avis de l'avocate de l'Ordre selon lequel le membre a omis de respecter les politiques et procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, notamment en ce qui concerne la documentation et le signalement d'un incident mettant en péril la sécurité d'un enfant. Par cette omission, et par sa malhonnêteté entourant l'incident, le membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs professionnelles et son comportement mine la confiance du public envers la profession. Le sous-comité estime par conséquent que la conduite du membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les autres membres, en plus d'être absolument indigne d'un EPEI.

Même si le membre a exprimé des regrets et s'est efforcé d'améliorer sa pratique en suivant des formations et en se montrant plus vigilant, ces facteurs ne diminuent pas la gravité de sa faute. Le défaut du membre de surveiller adéquatement un jeune enfant au cours d'une transition et son

omission de signaler et de documenter l'incident par la suite représentent un important mépris de ses obligations professionnelles.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

- Le membre sera tenu de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
- Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant 9 mois (ou la durée nécessaire au membre pour satisfaire à certaines conditions et restrictions).
- Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre des conditions et restrictions suivantes :
 - Le membre devra suivre et réussir un cours sur le professionnalisme et l'éthique avant de reprendre son emploi ou sa pratique à titre d'EPEI.
 - Le membre devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor approuvé par l'Ordre et participer à un programme de mentorat d'une durée minimum de sept séances, dont deux séances devront être réalisées avant de reprendre son emploi ou sa pratique à titre d'EPEI.
- Le membre sera tenu de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance finale.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a indiqué que cette affaire n'est malheureusement pas unique et qu'il existe beaucoup de causes qui concernent la supervision inadéquate d'enfants. Un aspect troublant de la présente cause cependant est que le membre, alors qu'il assumait un rôle de superviseur, a non seulement négligé de surveiller l'enfant, mais il a aussi communiqué des informations fausses ou trompeuses à la mère de l'enfant par la suite. De plus, le membre n'a pas signalé l'incident à la direction et a omis de le documenter.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que, pour s'acquitter de son devoir de protéger l'intérêt du public, le Comité devrait rendre une ordonnance qui :

- envoie un message aux autres EPEI que ce type de comportement ne sera pas toléré;
- décourage les autres EPEI, et le membre en particulier, d'adopter une conduite semblable à l'avenir,
- invite le membre à réfléchir à sa faute;
- facilite la réhabilitation du membre et soutient son retour à la pratique; et
- s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires.

Les principaux facteurs aggravants dans cette affaire sont les suivants :

1. Le membre occupait un poste de superviseur et était donc en position d'autorité et de confiance.
2. Le membre n'a pas surveillé adéquatement un enfant de quatre ans.
3. Le membre n'a pas remarqué que l'enfant s'est éloigné avec un adulte inconnu.
4. Le membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant que l'aide-éducatrice ne lui en fasse part. L'enfant a été sans surveillance pendant environ 15 minutes.
5. Le membre a communiqué des informations fausses ou trompeuses à la mère de l'enfant. Un autre parent a dû lui raconter ce qui s'était réellement produit.
6. Le membre a omis de remplir un rapport sur l'incident, alors que l'obligation de tenir des dossiers est de la plus haute importance. Tout défaut à ce sujet nuit aux enquêtes et aux efforts de prévention par la suite.
7. Le membre n'a pas signalé l'incident à la direction du YWCA, qui à son tour n'a pas pu respecter ses obligations légales en soumettant un rapport d'incident grave au ministère de l'Éducation.
8. Le membre a contrevenu directement aux politiques du YWCA. À titre de superviseur d'un site, il avait la responsabilité de veiller à ce que les politiques soient respectées et appliquées.

Dans son ensemble, la conduite du membre est suffisamment grave pour miner la confiance du public envers les EPEI, en particulier celles ou ceux qui assument un rôle de supervision.

Les facteurs atténuants étaient les suivants :

1. Le membre a accepté l'exposé conjoint des faits et a assumé la responsabilité de sa conduite. Il a de ce fait permis à l'Ordre d'économiser temps et argent en évitant une contestation.
2. Le membre est inscrit auprès de l'Ordre depuis environ 15 ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

Les observations suivantes ont aussi été présentées au sous-comité dans le but de l'aider à déterminer la sanction :

1. L'enfant n'a pas été blessé et n'a subi aucun autre préjudice.
2. Rien n'indique que l'enfant a subi des conséquences affectives en raison de l'incident.
3. Il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent.
4. Lorsque le membre a pris connaissance de l'absence de l'enfant, il s'est mis à sa recherche.

L'avocate de l'Ordre a présenté deux causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Simonetta, 2022 ONOPEE 3*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Akosah, 2022 ONOPEE 9*

Observations du membre sur la sanction et les frais

Le membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou les frais.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante :

1. Le membre est tenu de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant

- a. 9 mois; ou
- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit au membre d'exercer sa profession ou que le membre n'aura pas été suspendu pour quelque autre raison que ce soit.

- 3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, le membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), les cours portant sur les sujets suivants et ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Professionnalisme et éthique
- b. Le membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, le membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - ii. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - iii. occupe un poste de supervision,

- iv. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - v. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - vi. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vii. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, le membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. Le membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. Le membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions du membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu le membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle du membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et lui-même;
 - iv. des cours que le membre doit réussir, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3(a) ci-dessus;
 - v. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - vi. du quotidien au travail du membre et des problèmes qu'il rencontre, dans le but de s'assurer qu'il respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance du membre ou des clients de ses employeurs).

- f. Le membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, le membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'il puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre le membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa (3)(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec le membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception du membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par le membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et le membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où le membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, il doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. Le membre est tenu de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit

servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée respecte tous ces objectifs. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais.

Afin d'en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu soigneusement compte de l'énoncé conjoint, des facteurs aggravants et atténuants présentés et de la jurisprudence citée par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité a reconnu que les défauts de supervision continuent de représenter un type de faute professionnelle fréquemment examiné par le Comité de discipline. Alors que les transitions sont des moments où le risque est encore plus grand, comme en témoigne cette affaire, le sous-comité insiste sur l'importance pour les EPEI d'être plus vigilants et d'appliquer de meilleures stratégies de supervision pour la sécurité de tous les enfants.

La malhonnêteté du membre envers la mère de l'enfant et la direction du YWCA est certainement un élément troublant dans cette affaire. Une telle conduite ne peut évidemment pas être tolérée, puisqu'elle mine la confiance du public envers les EPEI.

En s'appuyant sur les facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire et sur le fait que l'enfant n'a pas été blessé et n'a subi aucune conséquence affective, le sous-comité a jugé que la sanction proposée était appropriée.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour le membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Quant aux séances de mentorat, au cours obligatoire et aux conditions et restrictions imposées au certificat d'inscription du membre, ces mesures contribueront à protéger le public en veillant à sa réhabilitation avant qu'il ne reprenne un emploi à titre d'EPEI.

Le sous-comité souhaite adresser un message clair aux membres de la profession que le signalement et la documentation des incidents font partie de leurs responsabilités essentielles. Lorsqu'un membre néglige ces responsabilités, il nuit à la tenue des enquêtes qui permettent de

réaliser les apprentissages nécessaires pour corriger ou prévenir les situations qui entraînent des incidents. Un défaut de documenter ou de signaler un incident met ainsi en péril la sécurité des enfants.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc au membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Katherine Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Katherine Begley, EPEI, présidente

27 février 2025

Date